

Arrêt

n° 98 644 du 12 mars 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 octobre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 25 septembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 1^{er} février 2013.

Vu l'ordonnance du 14 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 7 mars 2013.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. TOURNAY, avocat, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel dans sa requête :

« Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique malinké. Vous résidiez à Kissidougou où vous étiez commerçant.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Depuis novembre 2010, vous entretenez une relation amoureuse avec [M.O.]. Le 25 février 2012, cette dernière vient vous annoncer que son père va la marier bien qu'elle ne soit pas d'accord. Le 10 mars 2012, [M.] vient vous annoncer qu'elle partira chez son mari la semaine suivante. Le 17 mars 2012, votre petite amie vient vous demander pardon pour son départ. Le 18 mars 2012, elle se marie. Le 1er avril 2012, [M.] vous appelle et vous demande de la retrouver à votre domicile. Elle vous explique que son mari l'a emmenée chez le médecin et que ce dernier a constaté qu'elle était enceinte de trois semaines. Comme il n'était pas possible que son mari soit le père de l'enfant, [M.] est renvoyée chez son père.

Alors que vous étiez encore chez vous en compagnie de votre petite amie, le père de [M.], militaire de profession, arrive à votre domicile avec deux autres personnes. Ils vous maltraitent, le père vous reprochant d'avoir mis sa fille enceinte. Suite à cela, vous faites un malaise et vous vous réveillez à

I'hôpital le lendemain matin. L'un de vos amis vous y rejoint et vous apprend que [M.] s'est suicidé et que votre mère a été arrêtée. Il vous annonce également que toute la famille de [M.] est à votre recherche et qu'ils veulent vous tuer. Vous quittez l'hôpital et vous réfléchissez à une solution. Finalement, vous contactez votre oncle maternel qui vit à Conakry. Ce dernier vous met en contact avec l'un de ses amis qui vous fait monter dans un véhicule qui vous amène à Conakry. Depuis le 3 avril 2012, vous restez caché chez votre oncle jusqu'à votre départ. Le 7 avril 2012, vous quittez la Guinée par voie aérienne, muni d'un passeport à votre nom, et accompagné d'un passeur. Vous arrivez le lendemain sur le territoire belge et vous introduisez votre demande d'asile le 10 avril 2012.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez un extrait d'acte de naissance établi le 29 avril 2008 ainsi qu'un certificat médical daté du 10 juillet 2012 et faisant état d'une dent ébréchée, d'une plaie à la jambe gauche, ainsi que de maux de dos. »

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points déterminants du récit, notamment : la réalité de sa relation amoureuse avec la fille d'un militaire, la réalité de l'arrestation de sa mère dans ce cadre, et la réalité des recherches dont elle ferait actuellement l'objet dans son pays à raison de tels faits.

A l'exception du grief concernant le nom de la prison où se trouverait la mère de la partie requérante, ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent en l'espèce à motiver le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits qu'elle allègue.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision attaquée. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments de son récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, et à en justifier certaines lacunes (remise difficile d'un malaise ; information non pertinente ; impossibilité de recueillir plus d'informations ; faible niveau d'éducation) - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit -, mais ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment convaincre de la réalité d'une relation amoureuse avec la fille d'un militaire influent, de la grossesse et du décès de celle-ci, de l'arrestation de sa propre mère dans ce contexte, et des recherches dont elle-même ferait actuellement l'objet dans son pays à raison de ces faits. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs et constats précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes qui en dérivent. Quant aux informations générales jointes à la requête, elles n'établissent pas la réalité des problèmes allégués en l'espèce. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » qu'elle encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Les documents versés au dossier de procédure ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent :

- l'extrait d'acte de naissance de la partie requérante n'apporte aucun élément d'appréciation utile en l'espèce ;

- le certificat médical daté du 10 juillet 2012 a été établi à sa demande et « *Selon les dires de la personne* », et mentionne, très laconiquement et au mode conditionnel, que les lésions constatées « *seraient dues à « battu par le père d'une fille qu'il fréquentait »* » ; un tel document ne saurait établir la réalité des problèmes allégués ;
- le carnet de santé mentionnant pour l'essentiel, à la date du 1^{er} avril 2012, diverses plaintes « *par suite de bastonnade* », sans autres précisions à cet égard, ne saurait pas davantage établir la réalité des faits relatés ;
- l'avis de recherche daté du 12 avril 2012 mentionne qu'à cette date, la partie requérante est recherchée « *pour complicité d'avortement* », ce qui ne ressort d'aucune de ses déclarations antérieures aux termes desquelles elle aurait par contre appris le suicide de l'intéressée dès le 2 avril 2012 par suite d'absorption de médicaments ; un tel document ne saurait établir la réalité des problèmes allégués ;
- interpellée à l'audience par la partie défenderesse sur certaines insuffisances de fond détectées dans les documents précités, la partie requérante ne formule pas de commentaire particulier à cet égard.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel à son récit et se réfère pour le surplus aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile en confirmant la décision attaquée. Par conséquent, la demande d'annulation formulée en termes de requête est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mars deux mille treize par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA P. VANDERCAM